

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 867

présenté par

Mme Grelier, M. Goasdoué et M. Mennucci

ARTICLE 14

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« c) regroupant déjà cinquante communes membres ou plus ;

Le seuil de population peut être également adapté pour tenir compte, le cas échéant, du caractère significatif des disparités de compétences et des coefficients d'intégration fiscale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adjacents.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir les motifs de dérogation pouvant justifier une adaptation du seuil démographique minimal lors de la rédaction des SDCI, afin de tenir compte également :

- d'un nombre déjà important de communes membres (plus de 50) au sein d'une communauté existante ;
- de disparités très importantes en matière d'intégration intercommunale entre des communautés proches.

Les disparités de niveau d'intégration peuvent conduire à des mouvements de restitution des compétences aux communes ou à des surcoûts en cas d'harmonisation intégrale « par le haut ».

Il est nécessaire de ne pas imposer des fusions qui risqueraient de contrarier les objectifs d'économie ou d'efficacité de l'intercommunalité.

Tel est l'objet du présent amendement.